

Badaroux, le 11/07/2024

Mail : badaroux3@wanadoo.fr

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DP-MEC) du Plan Local d'Urbanisme de Badaroux (48000)

Objet : Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées

Etaient présents :

- Pour la commune de Badaroux :

Mme REBOIS-CHEMIN – Maire
M. VALARIER – 1^{er} Adjoint au maire
M. LAURENCOT – Conseiller municipal
Mme BARRAL – Bureau d'études Cyclades – AMO de la commune

- Pour la DDT 48 :

Mme TILLIARD-BLONDEL – SAL/UT
Mme MARY-SERRE – SAL/UT

- Pour la Chambre d'Agriculture 48 :

M. FOLCHER – Conseiller animateur en développement territorial
M. CARAYOL – Juriste

- Pour la Chambre de Commerce et de l'Industrie :

M. RISSOAN – responsable projets et développement

- Pour la commune de Mende :

Jean-Luc Parent – responsable service urbanisme

1. Préambule

La commune de Badaroux conduit un projet d'implantation de parc photovoltaïque, au sol au lieu-dit Lou Chaousse.

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 5 juin 2013. Une procédure de modification n°1 a eu lieu en avril 2022.

La compatibilité du projet avec le PLU en vigueur a été analysée : le droit du sol applicable sur les parcelles concernées ne permet pas la réalisation du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Lou Chaousse.

Le projet présentant un véritable intérêt pour la dynamique économique locale, en cohérence avec l'objectif de transition énergétique des territoires, la commune a décidé d'engager une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité de son PLU (DPMEC).

La commune de Badaroux est en charge de la procédure d'urbanisme.
Le projet d'intérêt général est porté par la société EDF-Renouvelables.

La procédure de DP-MEC est menée au titre du code de l'urbanisme :

- La déclaration de projet, au titre de l'article L.300-6 du CU
- La mise en compatibilité, au titre des articles L153-54 et suivants et R153-15 du CU.

La procédure a fait l'objet d'une évaluation environnementale. A ce titre, elle a saisi la MRAe, qui a rendu son avis sur le dossier le 21/06/2024.

La procédure a également fait l'objet d'un passage en CDNPS le 07/05/2024 et en CDPENAF le 30/05/2024, qui ont toutes deux rendu un avis favorable.

Cette procédure nécessite enfin une enquête publique, qui sera menée conjointement avec le permis de construire et l'autorisation de défrichement, et sera organisée par le préfet. Cette enquête publique doit être précédée d'une réunion d'examen conjoint (article R153-13 CU).

Le jeudi 11 juillet 2024, à 14h, s'est donc tenue la réunion d'examen conjoint des PPA préalable à la mise en compatibilité du PLU de Badaroux.

Les échanges qui ont lieu lors de cette réunion sont retranscrits dans ce procès-verbal qui sera versé au dossier d'enquête publique.

2. Déroulé de la réunion d'examen conjoint

M. VALARIER et Mme BARRAL présentent :

- le contexte réglementaire
- le calendrier du projet et de la procédure
- le projet de parc photovoltaïque au sol
- le dossier de DP-MEC et le contenu des modifications envisagées.

3. Echanges

La présentation a soulevé les questions ou observations suivantes :

Pour la chambre d'agriculture :

Quelle est la distance prévue entre 2 panneaux ?

Réponse de Mme le Maire : un peu plus de 3 mètres.

Pour la DDT 48 :

Mmes TILLIARD-BLONDEL et MARY-SERRE souhaitent faire un retour sur leur échange avec la MRAe, pour préciser les recommandations émises dans l'avis rendu le 21/06/24 et joint au dossier d'enquête publique.

Sur le 1er point : le projet doit-il être considéré comme consommateur d'espaces naturels agricoles ou forestiers (ENAF) au sens du décret d'application de la loi Climat et Résilience ?

- La MRAe considère que le projet va compter comme consommateur d'ENAF en raison du défrichement nécessaire pour sa réalisation.
- La Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) considère que le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 doit s'appliquer au projet et que les 11 ha du parc photovoltaïque devront donc être décomptés des capacités d'artificialisation de la commune pour l'application du ZAN.
- La Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) ainsi que les juristes d'EDF-Re considèrent que le décret ne s'applique pas aux projets dont le permis de construire a été déposé avant sa signature, ce qui est le cas pour le projet de Badaroux.

Il est à noter que l'application ou non du décret n'a pas de conséquence directe sur la réalisation du projet, mais en aura pour la commune lorsqu'elle décidera de réviser son PLU. En effet, les 11 ha pourront ou non être décomptés des capacités à construire dans l'objectif de limitation à 50% de la consommation foncière.

Sur le 2^{ème} point : la MRAe recommande d'étoffer la justification du choix du site.

Le choix du site a fait l'objet d'une attention particulière dans l'étude d'impact du projet. Ce chapitre pourra être repris dans le dossier de DP-MEC.

Sur le 3^{ème} point : la MRAe recommande de prévoir la compensation de la perte de zone naturelle.

La DDT précise que cette compensation ne peut se faire dans le cadre de la procédure de DPMEC, mais conseille à la commune d'assurer que la compensation de la perte écologique liée à la destruction de la forêt sera faite dans le cadre de la révision générale du PLU à venir. Il pourra s'agir de sanctuariser certains espaces pour compenser de la perte de la forêt (par la création d'EBC par exemple).

La DDT précise qu'il s'agit d'une demande de compensation environnementale, déconnectée de la compensation due au titre du défrichement.

Sur le calendrier de la procédure : l'enquête publique sera organisée par la préfecture. Elle sera conjointe au PLU, au PC et à la demande d'autorisation de défrichement.

L'avis de la MRAe sur le PC du projet est attendu pour le 29/07/2024.

L'enquête publique pourra se tenir à partir du 02/09/2024, sur une durée d'un mois.

Il est bien noté que la procédure de DP-MEC doit être approuvée et opposable avant la fin de l'instruction du PC, soit le 05/02/2024.

La DDT n'a pas d'observation supplémentaires sur le contenu du dossier.

Pour la commune de Mende :

M. Parent demande d'excuser M. le Maire qui n'a pu se rendre disponible pour la réunion. Il demande que la commune envoie le dossier définitif et les plans de zonage en format shape (shp) dès l'approbation de la procédure.

Mme le Maire rappelle qu'aucun avis n'a été reçu en amont de la réunion par les PPA invitées.

En l'absence d'observations supplémentaires, Mme le Maire remercie les participants et lève la séance.

Le Maire,
Valérie REBOIS-CHEMIN